

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales
à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO,
dans le cadre de la cessation d'activité de la station-service
anciennement exploitée par cette société à QUIERS-SUR-BEZONDE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-12 et R.512-66-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 1978 à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, pour l'exploitation d'une station service « Le relais des Roses » à QUIERS SUR BEZONDE ;
- Vu** la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant le 17 juin 2004 et le récépissé de cessation d'activité délivré le 22 juin 2006 ;
- Vu** l'acte de vente de la parcelle du 29 juillet 2006, dans lequel l'acquéreur déclare avoir eu connaissance de la pollution du site et vouloir en faire son affaire personnelle ;
- Vu** les documents transmis entre 2004 et 2019 par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO au cours de la réhabilitation de son ancien site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;
- Vu** le dossier technique initial de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques transmis par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2015 ;
- Vu** les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant entre 2014 et 2019 ;
- Vu** le rapport de visite du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques par l'exploitant par courriers des 18 juillet et 10 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées 6 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation, par courriers préfectoraux du 19 décembre 2019, des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE sur le projet d'institution de servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis exprimé le 10 mars 2020 par Mme Colette HUAULT, propriétaire de la parcelle ZS 17 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;

Vu la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 10 juillet 2020 et la déclaration de l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juillet 2020 de la mention de la fusion de la société CALDEO avec la société Total Proxi Energies Nord Est ;

Vu les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 juillet 2020, au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Vu le courrier du 20 août 2020 de l'exploitant indiquant une erreur dans les propriétaires des parcelles concernées susmentionnées ;

Vu le dossier actualisé transmis par courriel du 14 septembre 2020 par l'exploitant ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux du 27 novembre 2020, des propriétaires des terrains concernés sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis exprimé le 28 décembre 2020 par la SCI du Gâtinais, propriétaire de la parcelle ZS 16 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 18 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur des terrains impactés par les activités de la station-service anciennement exploitée par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO à QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Vu les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2021, au cours de laquelle la société la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Vu la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO ;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial (site en déclaration) ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 16 novembre 2017 évoquait un environnement vulnérable et sensible notamment par la présence de la nappe à faible profondeur (3 m) et la présence d'un puits privé sur site ainsi que celle d'un puits non confirmée sur la parcelle ZS15 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle (sables de l'Orléanais) et que l'état de pollution résiduelle des sols nécessitent une restriction d'usage sur les parcelles ZS 15, 16 et 17, imposée dans l'arrêté de servitudes d'utilités publiques ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 janvier 2020 demandant à poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence pluriannuelle ;

Considérant qu'il convient de combler le puits sur la parcelle ZS 16 afin de sécuriser et garantir la servitude d'utilité publique susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO est tenue de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté dans le cadre de la cessation d'activité de son établissement situé 853 route d'Orléans sur le territoire de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE, en application de l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'exploitant comble, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, le puits situé sur la parcelle ZS 16.

Le comblement de cet ouvrage est effectué selon les normes en vigueur.

En cas de nécessité de pompage durant le comblement de cet ouvrage, les eaux d'exhaure devront être envoyées dans des installations dûment autorisées après analyses physico-chimiques.

L'exploitant transmet à la Préfète du Loiret dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de comblement du puits susmentionné.

Article 3 :

Article 3.1. Surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des ouvrages existants (PzA, PzB, Pz2). Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé et faire l'objet d'un entretien régulier permettant des échantillonnages représentatifs à chaque campagne.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au rebouchage selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant fait réaliser des campagnes de prélèvements dans les eaux souterraines, a minima une en basses eaux et une en hautes eaux, tous les 3 ans.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'Inspection des installations classées.

Article 3.2. Prélèvements et analyses réalisées

Les prélèvements dans les piézomètres sont réalisés selon la norme en vigueur par un organisme certifié.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau prélevée fait a minima l'objet des mesures des paramètres suivants : HCT, BTEX.

Article 3.3. : Transmission des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines

Après chaque campagne de prélèvement, un rapport circonstancié est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'analyse, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé à partir des relevés piézométriques réalisés dans les ouvrages prélevés et nivelés NGF ;
- les résultats d'analyses ;
- les fiches de prélèvement comportant a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » et les bordereaux de suivi d'échantillon pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) pour chaque piézomètre ;
- et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5: Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

3 0 AVR. 2021

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

